L'Observatoire



de France terre d'asile

Lettre bimestrielle de France terre d'asile N°51 Février 2012

La demande d'asile des mineurs isolés étrangers : une procédure malmenée

Le nombre de demandes d'asile des mineurs isolés étrangers est relativement faible sur le territoire français : 610 demandes en 2010. Face à ce constat, un groupe de travail s'est réuni en 2011 afin d'en analyser les raisons. Cela a permis de mettre en lumière plusieurs difficultés¹.

a démarche de demande d'asile est peu utilisée par les professionnels qui accompagnent les mineurs isolés étrangers. Il semble qu'elle soit perçue comme longue, complexe et incertaine ou bien tout simplement méconnue » explique Marine Carlier, chargée de mission à France terre d'asile. Il convient donc de revenir sur les spécificités de la demande d'asile des mineurs isolés étrangers.

L'indispensable désignation d'un représentant légal

L'instruction des demandes d'asile des mineurs isolés étrangers diffère peu de celle des adultes, mais, comme le souligne Pascal Roig, adjoint au chef de la division Afrique de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), elle comporte toutefois quelques particularités². La principale différence repose sur la désignation d'un représentant légal provisoire, en l'absence d'un adulte susceptible d'exercer l'autorité parentale. Ainsi, lorsqu'un mineur isolé retire un formulaire de demande d'asile, la préfecture doit saisir le Parquet pour qu'un administrateur *ad hoc* soit désigné³. Celui-ci assure la représentation juridique de l'enfant tout au long de la procédure. Il peut également assister à l'entretien de l'Ofpra si le jeune le désire.

La désignation du représentant légal est donc indispensable pour que le dossier du mineur soit traité avant sa majorité. Toutefois, des obstacles bureaucratiques et structurels nuisent au bon déroulement de cette procédure. D'une part, plusieurs structures se heurtent au manque de formation du personnel administratif: certaines préfectures refusent d'ouvrir un dossier de demande d'asile du fait de l'absence d'un représentant légal (dont elles sont censées demander la désignation au Parquet), ou parfois au motif que le mineur n'aurait pas atteint un prétendu âge légal. D'autre part, les administrateurs *ad hoc*, sont en nombre insuffisant par département, voire absents, comme c'est le cas dans le Calvados. À cet égard, Aurélien Favrais, intervenant juridique au sein du service d'accompagnement des mineurs isolés étrangers de l'Aftam à Rennes, constate que « beaucoup de mineurs



qui ont engagé des demandes d'asile en Ille-et-Vilaine ne sont convoqués qu'à partir de leurs dix-huit ans par défaut de représentant légal ».

Dépasser les obstacles à la préparation du dossier

Outre la question de la représentation légale, la préparation du récit et de l'entretien peut également s'avérer problématique. Il est essentiel qu'éducateurs, intervenants juridiques et psychologues travaillent dans la complémentarité pour aider le jeune demandeur d'asile et le soutenir dans sa démarche : élaboration de son récit, confiance en soi, suivi psychologique.

L'entretien constitue le moment fort de la procédure, puisque les officiers de protection accordent, dans la pratique, bien plus d'importance à l'entretien qu'au récit. Pour convaincre l'Ofpra, le jeune doit démontrer que ses craintes sont fondées et actuelles, ses déclarations doivent être cohérentes et circonstanciées.

Cependant, selon Aurélien Favrais, le degré d'exhaustivité des informations qui peuvent être demandées à un mineur lors d'un entretien Ofpra constitue un obstacle à l'éventuelle reconnaissance d'une protection. « En fonction du milieu social dans lequel les jeunes ont vécu, en fonction de leur âge et de leur maturité, il est parfois difficile pour eux d'apporter les informations nécessaires à l'examen de leur demande, et donc d'obtenir une réponse

favorable » précise-t-il. Certains jeunes ne sont pas en capacité de donner des détails sur l'engagement politique de leurs parents ou sur le contexte géopolitique de leur pays d'origine.

Par ailleurs, l'évocation de souvenirs difficiles peut être éprouvante et angoissante. Le jeune peut être fortement déstabilisé face à l'officier de protection. Une juriste chargée de l'accompagnement des mineurs dans une structure d'accueil spécialisée explique que « certaines histoires sont particulièrement difficiles à exprimer. Ceux qui ont vécu une expérience d'enfants soldats, ou qui ont fait partie de réseaux de prostitution, ont le plus de mal à parler. Ils opposent une grande résistance, une série de carapaces accumulées. Ils ont peur, ou honte... Ils ont peur du réseau, ou de la communauté⁴.»

Le travail de préparation est donc fondamental. Les accompagnateurs aident le jeune à mettre des mots sur son histoire, afin d'élaborer un récit structuré et cohérent, mais ils doivent aussi le renseigner sur les conditions de l'entretien et les attentes de l'Ofpra, notamment concernant les questions qui pourraient être abordées. Il peut ainsi être intéressant de développer les jeux de rôle mettant le mineur en situation. Cela semble d'autant plus nécessaire que les délais d'attente pour une convocation à l'Ofpra sont longs (jusqu'à deux ans après le dépôt du dossier) et que le jeune peut se démobiliser et oublier certains détails de son histoire pendant ce laps de temps.

Une procédure à ne pas négliger

Face à la complexité de la demande d'asile des mineurs isolés étrangers, beaucoup de professionnels s'interrogent sur la nécessité ou la pertinence d'orienter un jeune vers cette procédure. Il semble en effet que la demande d'asile soit relativement mal connue d'un grand nombre de travailleurs sociaux qui l'écartent, *a priori*, sans examen approfondi de la situation, simplement parce que la démarche paraît trop compliquée ou qu'elle est, à leurs yeux, connotée négativement. De plus, le Code civil et le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoient des dispositions favorables à la régularisation des mineurs isolés étrangers pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance, leur permettant d'acquérir la nationalité française de « plein droit ».

Pourtant, bien que la demande d'asile soit une procédure longue et éprouvante, elle peut être pertinente lorsque le jeune entre dans le cadre juridique du droit d'asile, quel que soit son âge⁵. La demande ne doit pas seulement être entreprise en termes de régularisation mais davantage en fonction de la signification qu'elle peut avoir pour le mineur. Elle vise à faire reconnaître les souffrances vécues, elle a donc une force symbolique importante. L'obtention du statut de réfugié participe à la réparation psychologique du jeune. Il paraît donc nécessaire que les professionnels prennent connaissance de la procédure, de sa pertinence par rapport au profil et au parcours du jeune afin de l'orienter ou non vers cette démarche.

SOMMAIRE

'Ces réunions organisées en 2011 sous l'égide de la Direction de la protection des mineurs isolés étrangers de France terre d'asile ont conduit à la publication d'une brochure intitulée « *La demande d'asile des mineurs isolés étrangers : 30 questions/réponses à l'usage des professionnels »* ainsi qu'à l'organisation d'un Petit déjeuner sur la demande d'asile des mineurs isolés étrangers le 13 décembre 2011.

qu'à l'organisation d'un Petit déjeuner sur la demande d'asile des mineurs isolés étrangers le 13 décembre 2011.

Voir entretien p. 2.

Décret n°2003-841, 2 septembre 2003. Cependant, lorsque le mineur déclare avoir moins de 14 ans, la préfecture doit aviser directement le Parquet pour que l'enfant soit pris en charge. Dans ce cas la demande d'asile pourra être déposée une fois que le représentant légal aura été désignée.

gné.

4 FRANCE TERRE D'ASILE, *Quelle intégration pour les mineurs isolés reconnus réfugiés ?*, Cahiers du social, n°28, février 2011.

5 En 2010, le taux global d'accord pour le statut de réfugié ou la protection subsidiaire atteignait 38,5 % pour les mineurs isolés étrangers.

La Lettre N°51 Février 2012 Page 2

■LA PAROLE À

L'instruction de la demande d'asile des mineurs isolés étrangers vue par l'Ofpra

Pascal Roig, Adjoint au chef de la division Afrique, Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)

Quelles sont les particularités de l'instruction d'une demande d'asile de mineur isolé étranger ?

De la même manière qu'un adulte, un dossier de mineur isolé étranger déposé à l'Ofpra est confié à la division géographique correspondant au pays d'origine du jeune puis étudié pour vérifier la particularité de la demande : l'intéressé est-il véritablement un mineur isolé (absence de ses parents en France), les documents sur son représentant légal sont-ils fournis (sinon la division s'adresse au Procureur pour demander la désignation d'un administrateur ad hoc), l'intéressé présente-t-il des fragilités liées à son âge ou à son état physique ou psychologique nécessitant d'examiner sa demande rapidement ?

Par ailleurs, à la suite d'un échange avec des éducateurs, des intervenants extérieurs et des demandeurs d'asile, nous avons constaté que les mineurs avaient besoin d'un certain temps pour retrouver des repères, et ainsi mieux préparer leur demande d'asile. Il a donc été décidé que l'Ofpra ne traiterait pas les demandes d'asile des mineurs isolés étrangers en priorité. Enfin, il est demandé aux officiers de protection d'adapter leurs explications en fonction de la maîtrise des termes utilisés et de l'âge du mineur.

L'entretien se déroule-t-il dans les mêmes conditions que pour les demandes d'asile d'adultes ?

La conduite d'un entretien pour un demandeur d'asile adulte consiste à établir essentiellement le motif de sa demande afin de déterminer si ce motif conduit à des craintes. Pour le mineur, puisque ce sont très souvent des répercussions indirectes (dans la mesure où dans la très grande majorité des cas le mineur subit d'éventuelles persécutions en raison d'un engagement ou d'un positionnement politique, religieux ou autre des adultes de sa famille), le raisonnement va être inversé. Nous considérons que le mineur, du fait de sa situation ou de son âge, n'est pas en capacité, sauf cas particulier, de pouvoir expliquer avec suffisamment de détails les raisons des persécutions subies. En général, le questionnement va donc être moins formel que pour un adulte. Nous allons davantage l'amener à parler du cadre des exactions dont il a pu être victime et le mettre en situation de pouvoir raconter ou exprimer ce qu'il s'est passé. En conséquence, une importante partie de l'entretien sera consacrée au cadre familial et culturel dans lequel évolue le jeune, avant d'éventuellement amener celui-ci à expliquer pourquoi ces évènements ont pu arriver.

Quelles sont les difficultés auxquelles sont confrontés les officiers de protection pendant l'entretien avec un mineur ?

Souvent, le récit est codifié, prédigéré par le mineur avant l'entretien. Les jeunes présentent parfois un récit qui tente de faire appel à des connaissances qui peuvent être extrêmement surprenantes par rapport à leur âge. Ils ont tendance à s'être renseignés sur l'engagement politique de leurs parents, au risque de présenter des explications peu cohérentes avec le milieu social ou les phénomènes culturels du pays dont ils proviennent. Pourtant, les officiers de protection peuvent parfaitement s'attendre à ce que telle ou telle personne ne soit pas en capacité de connaître ou d'expliquer tel ou tel engagement politique parce qu'ils savent que celles-ci viennent de tel milieu social, dans lequel, par exemple, on ne parle pas de l'engagement politique des parents pour des raisons traditionnelles et culturelles.

Par ailleurs il est souvent difficile de savoir comment le jeune est arrivé en France. Parfois, sous la pression de la filière ou de passeurs, le mineur explique qu'il est arrivé grâce à l'aide d'une personne rencontrée par hasard qui aurait organisé son arrivée en France. Nous ne sommes pas dupes de ce genre de discours, mais il est extrêmement difficile de faire comprendre au mineur qu'il est dans son intérêt d'expliquer son parcours réel.

Certains officiers de protection sont-ils spécialement chargés des demandes d'asile des mineurs isolés étrangers au sein de l'Ofpra?

Jusqu'aux années 2000, nous avons eu des officiers de protection spécialisés dans l'instruction de la demande d'asile de mineurs isolés étrangers. Cependant, en raison du nombre élevé de

demandes, il a été décidé d'élargir ce panel. Formés par leurs collègues spécialisés dans le traitement de ces demandes, au sein de la division Afrique, la plupart des officiers de protection traitent aussi bien des demandes d'asile de mineurs isolés étrangers que d'adultes. Néanmoins, dans d'autres divisions qui reçoivent beaucoup moins de demandes de mineurs isolés, il peut y avoir une spécialisation d'un ou plusieurs officiers qui seront spécifiquement en charge de ce type de dossier.

Les demandes d'asile de mineurs isolés étrangers peuvent-elles être instruites selon la procédure prioritaire ? Si oui, dans quel type de cas ?

Les mineurs isolés étrangers n'ont pas besoin de titre de séjour (délivré par la préfecture) pour déposer une demande d'asile. Dès lors, une demande d'asile d'un mineur isolé ne peut présenter de caractère prioritaire, lequel découle nécessairement d'un refus d'admission au séjour préalablement. Les seuls cas où la demande d'asile est transmise dans le cadre d'une procédure prioritaire concernent des « mineurs isolés » considérés et enregistrés comme majeurs par les services préfectoraux. L'Office va alors examiner si les éléments permettant d'écarter la minorité sont de nature à s'imposer à ses services. Si ce n'est pas le cas, les services préfectoraux sont informés que l'Ofpra considère la demande d'asile comme émanant d'un mineur et ne sera donc pas traitée dans le cadre d'une procédure prioritaire.

■EUROPE

La solidarité entre États membres est encore trop « frileuse »

es promesses européennes de solidarité envers les personnes dans le besoin ont été testées en 2011. Il est inquiétant de voir que l'Europe, collectivement, n'a pas réussi ce test. Tous les États membres de l'Union européenne doivent assumer leurs responsabilités et faire en sorte que 2012 soit une meilleure année pour l'asile »¹ déclarait récemment Cecilia Malmström, commissaire européenne aux Affaires intérieures. Face aux défis actuels, la Commission a en effet été amenée à faire un point sur la solidarité européenne en termes d'asile, et notamment de relocalisation des bénéficiaires d'une protection internationale².

Le besoin de solidarité face aux disparités européennes

L'Europe semble actuellement se replier sur elle-même. Les États membres sont confrontés à une crise économique persistante, engendrant une perte de confiance dans leurs capacités à trouver des solutions communes. Dans le même temps, le Printemps arabe a entraîné des flux migratoires imprévus — mais limités — vers les pays européens du pourtour méditerranéen. La plupart des États ont adopté un double discours de soutien des luttes arabes pour la liberté et la démocratie tout en refusant

d'être solidaires envers les migrations qu'elles ont entraînées. Par ailleurs, si les flux de demandeurs d'asile ne sont ni constants ni répartis de manière homogène au sein de l'Union européenne (UE), ces évènements mettent en lumière l'interdépendance des régimes d'asile européens nationaux et aussi leurs défaillances.

Face aux disparités, la Commission soutient que la relocalisation est un élément de solidarité nécessaire. Elle désigne le transfert de bénéficiaires d'une protection du premier État membre qui leur a accordé l'asile vers un autre État membre dans lequel ils bénéficieront d'une protection permanente. Ainsi, la relocalisation peut être considérée comme une obligation collective afin de palier les inégalités de moyens et de pression migratoire et d'assurer l'accueil des bénéficiaires d'une protection internationale dans la dignité.

La relocalisation en chiffres

En 2009, le programme européen *European Relocation Malta* (Eurema) a été lancé à l'initiative de la Commission européenne. Parmi les dix États membres ayant répondu à l'appel, la France et l'Allemagne s'étaient engagées toutes deux à accueillir 100 personnes, les huit autres pays entre six et dix. Le

projet a ainsi permis de relocaliser 227 bénéficiaires d'une protection depuis Malte.

Le bilan de ce programme a été présenté en mai 2011 lors d'une conférence européenne réunissant les États membres. La seconde phase du programme Eurema y a également été amorcée : 340 places ont été promises, dont 150 par l'Allemagne. La France, en revanche, s'est désengagée de ce projet.

Respectant ses promesses, l'Allemagne a relocalisé 150 bénéficiaires d'une protection internationale en novembre 2011. Le ministre de l'Intérieur maltais Carm Mifsd Bonnici a alors déclaré que « l'assistance allemande était un signe que Malte n'était pas abandonnée par les autres États membres »3. Mais cette assistance reste insuffisante. Selon les chiffres du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, les demandes d'asile ont augmenté de 57 % en Europe du Sud au premier semestre 2011. Les conditions de vie et d'accueil des demandeurs d'asile continuent de se dégrader dans plusieurs pays européens, à Malte, mais aussi en Italie et en Grèce. Malgré cela, les initiatives en termes de relocalisation restent bilatérales et isolées.

Quel avenir pour la relocalisation à l'échelle européenne ?

Dans ce contexte, la Commission avance différentes propositions afin de renforcer la solidarité intra-européenne de façon concrète et faciliter la finalisation du régime d'asile européen commun en 2012. Outre la réforme du cadre législatif européen, du renforcement du rôle du Bureau européen d'appui en matière d'asile et la création d'un fonds asile et migration, elle incite les États membres à fournir davantage d'efforts en termes de relocalisation.

Dans sa communication de décembre 2011, la Commission soutient que l'Union devrait poursuivre le projet de relocalisation Eurema. Elle envisage également la mise en place d'un programme de relocalisation permanent sur la base d'un engagement volontaire des États et du consentement des bénéficiaires. La Commission propose enfin l'instauration d'un système d'évaluation et d'alerte afin que les États membres soient mieux préparés et que les transferts entre deux États membres se passent dans des conditions plus favorables pour les bénéficiaires.

Néanmoins, les conclusions du Conseil informel Justice et affaires intérieures du 27 janvier dernier, revenant sur les propositions de la Commission, illustrent la frilosité des États membres sur cette question. La Commission a des ambitions de solidarité intra-européenne que les États semblent partager difficilement.

¹ MALSTRÖM C., « Refugees: How Europe failed », *The Times of Malta*, 19 janvier 2012.

² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur le renforcement de la solidarité au sein de l'Union européenne dans le domaine de l'asile, COM(2011) 835 final, 2 décembre 2011.

³ CORDINA J., "152 asylum seekers depart for Germany", *The Malta Independent Online,* 30 novembre 2011

L'observatoire N51corr3 5/03/12 17:52 Page 3

La Lettre N°51 FÉVRIER 2012 PAGE 3

■ INTÉGRATION

Accès à la nationalité : parlez-vous français?

ous devons continuer à mieux contrôler l'accès à la nationalité française. La naturalisation [...] consacre, pour ceux qui le souhaitent, l'aboutissement du parcours d'intégration et l'assimilation à notre société. » Dans son intervention du 10 janvier 2012, le ministre de l'Intérieur revenait ainsi sur les réformes engagées en matière d'accès à la nationalité française depuis l'an dernier. « L'ensemble des actions conduites en 2011 a conduit à une baisse de 30 % des naturalisations, passant de 94 500 en 2010 à 66 000 en 2011. Il nous faut continuer à être vigilants » affirmait-il. Dans cette perspective, l'élévation du niveau de connaissance du français demandé pour l'acquisition de la nationalité est clairement un critère privilégié.

Une nouvelle procédure d'évaluation du niveau de maîtrise de la langue française

La loi du 16 juin 2011 et son décret d'application du 11 octobre 2011, effectif depuis le 1^{er} janvier 2012, établissent un nouveau processus de validation de la maîtrise de la langue française dont doivent désormais s'acquitter les postulants à la nationalité française. Avant cette réforme, les candidats passaient un entretien avec un agent de la préfecture sans savoir précisément quel niveau de langue était requis, car aucun critère n'avait été formalisé. Désormais, le candidat doit apporter la preuve de sa maîtrise du niveau « B1 oral », défini par le référentiel des langues du Conseil de l'Europe, à l'aide soit d'un diplôme d'études, d'une attestation linguistique délivrée par un organisme certificateur, ou d'une attestation délivrée par un organisme de formation labellisé « français langue d'intégration » (FLI).

Ce nouveau mode de contrôle permet donc d'instaurer une procédure à la fois plus transparente et plus égalitaire mais aussi plus contraignante. C'est pourquoi, conformément aux exigences accrues des conditions d'assimilation requises pour les postulants, la justification du niveau de connaissance de la langue vient prendre une place décisive dans l'acquisition de la nationalité française. Il est à rappeler, par ailleurs, que la majorité des candidats à la nationalité française entreprennent cette démarche après plus d'une décennie de présence sur le territoire national. Les requérants n'ont donc pas bénéficié de la formation linguistique prévue dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration (CAI). Rappelons également qu'en 2009, seuls 21 % des signataires du CAI se sont vu prescrire une formation linguistique.

La labellisation « français langue d'intégration »

Parallèlement, un deuxième décret du 11 octobre 2011 est venu instaurer le label FLI. Selon cette nouvelle disposition, seuls les organismes de formation labellisés et les associations agrémentées FLI pourront délivrer l'attestation certifiant le niveau « B1 oral » des postulants. La création de ce label a pour objectif « de mieux encadrer l'enseignement du français aux migrants ». Celui-ci sera attribué pour une période de trois ans par une commission composée d'administrations publiques et d'experts, chargée d'étudier les conditions d'accueil des apprenants, la structuration administrative de l'établissement, le niveau des formateurs, l'offre de formation, les résultats des formations ou encore l'adhésion aux principes que sous-tend le FLI. Les demandes étant à ce jour en cours d'examen par la commission FLI, aucun organisme ou association ne s'est encore vu attribuer ce

FLI, une réforme contestée

L'instauration du label FLI a toutefois engendré des mécontentements. Tout d'abord de la part de certains experts de la formation en langue française: quatre-vingts universitaires ont ainsi lancé une pétition dénonçant la création hâtive du label et mis en avant un effet d'affichage en vue des prochaines élections présidentielles. Cette réforme inquiète ensuite les organismes et associations car seuls ceux ayant été labellisés ou agrémentés pourront désormais répondre aux appels d'offre publics. Les autres ne seront pas prioritaires pour obtenir des subventions et leurs activités d'apprentissage de la langue française pourront être remises en question. Enfin, le décret n'apporte aucune réponse concernant les questions financières. Il n'est par exemple pas précisé s'il appartiendra à l'État ou au candidat à la nationalité française de financer les cours et l'attestation. Dans le cas où cela serait à la charge du candidat, le coût de la procédure pourrait être rédhibitoire pour certains, en dépit d'une réelle motivation et d'un parcours d'intégration avancé.

Outre l'instauration de conditions linguistiques plus strictes, deux nouveaux décrets sont récemment venus renforcer l'arsenal législatif régissant la nouvelle procédure de naturalisation. Ainsi, les candidats devront d'une part passer un test de connaissance de l'histoire, de la culture et de la société française et, d'autre part, signer une « charte des droits et des devoirs du citoyen français ». De fait, déclinant le renforcement des exigences des conditions d'assimilation sous toutes ses formes, la politique de naturalisation du gouvernement n'est pas aujourd'hui pensée comme un outil au service de l'intégration, mais plutôt comme un mécanisme de gestion des flux migratoires.

Décret n° 2012-126 du 30 janvier 2012.
 Décret n° 2012-127 du 30 janvier 2012.

■ RÉINSTALLATION

À l'écoute des réfugiés réinstallés

es besoins de réinstallation estimés par le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) ont considérablement augmenté ces dernières années, passant de 54 000 personnes en 2006 à 805 000 en 2011. Cette augmentation constante demande un engagement toujours plus important de la part des États. C'est dans ce contexte qu'en 2008, la France est venue s'ajouter à la liste des nouveaux pays de réinstallation. Se fondant sur une expertise solide en matière d'accueil et d'intégration des populations primo-arrivantes, France terre d'asile conduit depuis 2010 un projet intitulé « Réseau pour l'intégration des réinstallés » visant à héberger et accompagner dans leur parcours d'autonomisation ce nouveau public qui présente des caractéristiques encore plus spécifiques que celles des réfugiés traditionnellement accueillis.

C'est dans ce cadre qu'en décembre 2011, une initiative inédite a permis de réunir des réfugiés réinstallés bénéficiant ou ayant bénéficié dudit projet afin de témoigner de leurs parcours d'intégration et d'échanger sur les difficultés rencontrées et les movens de les dépasser. La rencontre intitulée « À l'écoute des refugies réinstallés : recueil de témoignages sur des parcours d'intégration en France » s'est tenue à la mairie du 10e arrondissement de Paris et a rassemblé 32 bénéficiaires du projet.

Les difficultés de l'accès au logement et à l'emploi

Au travers de leurs expériences, les participants ont notamment discuté des entraves à l'accès au logement et de la longueur des délais d'attente. Un réinstallé originaire d'Ouzbékistan témoigne ainsi : « Nous avons mis dix mois pour obtenir un logement. Nous n'avions pas de travail mais la préfecture a dû prendre en compte l'inscription de mes filles aux Beaux Arts. » Dans ce cas précis, l'accès au logement a été facilité car, d'une part les deux filles avaient besoin d'être proches de leur université, d'autres part, elles bénéficiaient de bourses, permettant d'assurer un revenu minimum à la famille. Aujourd'hui, en Île-de-France, l'occupation d'un emploi tend à devenir une condition d'accès au logement social. En évoquant la situation d'un réinstallé qu'elle a accompagné, une intervenante sociale affirme: «Le fait d'avoir un emploi et d'être un chef de famille lui a permis d'accéder à un logement beaucoup plus rapidement que d'autres familles qui ont également déposé une demande au même endroit mais qui, n'ayant ni emploi ni dispense d'emploi, n'ont toujours pas de logement.»

Toutefois, la recherche d'emploi constitue souvent un véritable parcours du combattant. Après avoir évoqué la conjoncture économique et ses conséquences sur le marché du travail, plusieurs participants sont revenus sur la notion de déclassement profession-

nel, mais aussi sur les lourdeurs et blocages de l'administration française qui découragent beaucoup d'entre eux au départ. Certaines personnes, qualifiées, acceptent ainsi des postes ne correspondant pas à leurs compétences. D'autres ne parviennent pas à trouver un emploi malgré leur formation et leur jeune âge comme l'expliquait Madame K. au sujet de son fils âgé de vingt-cinq ans : « Ou bien il trouve au noir, ou bien il ne trouve pas. Et nous souhaitons un emploi qui soit déclaré. Cela signifie que le premier emploi en France, c'est un cauchemar. Je ne sais pas quoi faire. C'est un cercle vicieux : si nous ne travaillons pas, nous ne trouverons pas de logement social. »

Face aux loyers rédhibitoires du parc privé et à la saturation du parc public sur la région Île-de-France, certaines familles ont le choix de la mobilité vers la province. Un réfugié réinstallé pris en charge sur Paris confie ainsi: « Ma famille est trop élargie pour trouver deux appartements en Île-de-France. Donc pour faciliter leur emménagement, nous avons décidé de partir à Rouen. » Soulignant qu'« à Rouen, le délai d'attente pour le logement social est de six mois maximum alors qu'à Paris, il peut dépasser dix ans », l'intervenante sociale chargée d'accompagner le ménage ne peut que conforter ce projet : « Quant à l'éducation des enfants et la qualité de vie, ce sera également plus facile qu'à Paris. »

L'intégration, un investissement personnel

Un bénéficiaire du projet explique par ailleurs que « pour pouvoir s'intégrer en France, il faut oublier ce que vous avez perdu dans votre pays d'origine, vous êtes venus ici pour reconstruire votre vie, et pour arriver à cela, il faut apprendre la langue, faire des études et ne surtout pas rester les bras croisés. Il faut faire des efforts ». Ainsi, au fil de la discussion, les bonnes pratiques ont émergé des bénéficiaires eux-mêmes, qui n'ont cessé de rappeler la nécessité de s'investir personnellement dans chacune des démarches d'intégration proposées par les intervenants sociaux, conformément au projet d'accompagnement à l'autonomie élaboré conjointement avec les familles.

Saluant l'engagement des familles dans le parcours d'intégration, la coordinatrice du « Réseau pour l'intégration des réinstallés » s'est félicitée de cette première journée de témoignages en concluant : « Nous avons abordé beaucoup de difficultés et de problèmes, mais nous avons également vu à travers les témoignages d'aujourd'hui qu'il existe beaucoup d'issues positives, de résultats concrets et qu'en persévérant et en étant patient... les résultats se profilent à l'horizon et les perspectives sont encourageantes. » Une belle leçon d'optimisme quant à l'avenir du projet et celui des familles prises en charge au sein du Réseau.

Intervention de M. Claude Guéant, ministre de l'Intérieur, *Les résultats de la politique migratoire*, 10 janvier 2012, p. 16.

Décret n° 2011-1265 du 11 octobre 2011.

Signature du CAI obligatoire pour tout nouvel arrivant depuis le 1^{er} janvier 2007.

Décret n° 2011-1266 du 11 octobre 2011.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, *Les résultats de la politique d'immigration, d'intégration et d'asile en 2011*, 10 janvier 2012, p. 12.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, *Référentiel FLI*, 2011, p. 4.

Zocret n° 2012-126 du 20 janvier 2012

■ACTUALITÉS | URIDIQUES ET SOCIALES

► La Cour européenne des droits de l'homme condamne la France pour détention de mineurs dans des conditions « inappropriées »¹...

Le 19 janvier 2012, la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) a condamné la France pour traitements inhumains et dégradants et la violation des articles 3, 5 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'affaire Popov c. France concernait le placement en rétention de deux enfants de cinq mois et trois ans accompagnés de leurs parents. La Cour a insisté sur « l'inadéquation des locaux de rétention à des enfants » et jugé que « les conditions dans lesquelles les enfants ont été détenus, pendant quinze jours, dans un milieu d'adultes, confrontés à une forte présence policière, sans activités destinées à les occuper, ajoutées à la détresse des parents, étaient manifestement inadaptées à leur âge ». Cette jurisprudence a d'ores et déjà permis d'annuler le placement en rétention d'autres familles.

...et pour absence de recours suspensif²

Le 2 février 2012, la Cour EDH a sanctionné la France pour non respect de l'article 3 et de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en raison de l'absence de recours suspensif dans le cadre de la procédure prioritaire. Dans cette affaire, un Soudanais originaire du Darfour placé en centre de rétention administratif, ayant vu sa demande d'asile rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (procédure prioritaire) et ayant introduit un recours devant de la Cour nationale du droit d'asile, risquait à tout moment d'être renvoyé dans son pays en raison de l'effet non suspensif de son recours. La Cour a jugé qu'afin de protéger le demandeur, il appartenait à la France de s'assurer que celui-ci n'encourait aucun risque en cas de retour dans son pays d'origine, ce qu'empêchait l'absence de recours suspensif.

La situation des demandeurs d'asile en Grèce un an après *M.S.S*

Un an après l'arrêt M.S.S, la Grèce continue de

CEDH, 5e Sect., 19 janvier 2012, Popov c. France.

violer les droits de l'homme à l'égard des demandeurs d'asile. Dans un récent rapport3, Amnesty international dénonce le peu d'amélioration du régime d'asile grec. Une nouvelle autorité de l'asile a été créée et des ressources ont été mises à disposition de la Grèce par l'Union européenne pour améliorer son dispositif d'accueil. Malgré cela, les périodes de détention restent très longues, pouvant atteindre six mois, y compris pour les mineurs. Les conditions d'accueil sont largement insuffisantes en termes de capacité et d'équipement. L'association décrie non seulement l'absence de prise en charge des demandeurs d'asile, adultes et mineurs - dans un contexte d'augmentation inquiétante des attaques racistes – mais aussi le refoulement appliqué par les autorités et la difficulté d'accès aux procédures d'asile.

■ La Belgique s'engage dans un « combat contre les abus » des demandeurs d'asile

Maggie de Block, la nouvelle secrétaire d'État belge à l'Asile et à l'immigration, déclarait en janvier que 90 % des demandeurs d'asile « n'ont pas de raison de venir ici » et qu'il fallait « combattre les abus ». D'après une simulation de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil), si la politique reste inchangée, 2 900 places d'accueil pour les demandeurs d'asile seront supprimées d'ici mai, ce qui porterait le nombre de places manquantes à 10 000 lits. De plus, mardi 7 février 2012, la commission de l'Intérieur du Sénat belge a adopté un projet de loi prévoyant l'instauration d'une liste de pays d'origine sûrs qui devrait être précisée en avril prochain. Avec l'arrivée de son nouveau gouvernement, il semble donc que la Belgique entre dans une phase de durcissement de sa politique d'asile.

Evaluation de la politique de l'hébergement d'urgence

tenir ainsi une décision portant injonction à l'État de l'héberger. Elle intervient dans un contexte particulièrement tendu en matière d'accès à l'hébergement : lors de la vague de froid du mois dernier, ce sont 45 personnes qui ont trouvé la mort dans la rue, malgré la mobilisation de places hivernales dans des gymnases ou en hôtel, et le bilan de la majorité est vivement critiqué. Les rapports pointant du doigt le manque de places se succèdent, dont le dernier en date, portant sur l'évaluation de la politique de l'hébergement d'urgence et émanant du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, qui met en exergue l'insuffisance des dispositifs d'hébergement d'urgence auxquels plus de 70 000 places feraient défaut.

La demande d'aide juridictionnelle vaut pour recours en France

Dans une ordonnance du 8 février 2012, le Conseil d'État a considéré que « la présentation par un demandeur d'asile, avant l'expiration du délai d'un mois [...] d'une demande d'aide juridictionnelle devant la Cour nationale du droit d'asile en vue de contester la décision négative de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dont il a fait l'objet, a le caractère d'un recours ». Si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, le préfet de police ne peut désormais plus refuser le renouvellement du récépissé de demande d'asile au seul motif qu'un recours n'a pas été engagé. Cela devrait mettre fin aux situations dans lesquelles certaines personnes, en attente d'avis du bureau d'aide juridictionnelle, voyaient leur récépissé non renouvelé.

Alignement en termes d'échange du permis sans condition de réciprocité

Un arrêté du 12 janvier 2012 précise que les titulaires d'un titre de séjour spécial, les étudiants, les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les apatrides ayant obtenu leur permis dans un pays hors de la zone européenne ou de la zone économique européenne, verront leur permis de conduire échangé contre un titre français, et cela sans condition de réciprocité avec le pays où ils ont obtenu leur permis. Ce droit n'est donc plus réservé uniquement aux réfugiés statutaires. Ces personnes ont jusqu'à un an pour demander un échange de leur permis contre un titre français à partir de la date de début de validité de séjour provisoire, prouvé par un récépissé délivré par les préfectures.

LIBRE OPINION

Immigration: en parler ou pas?

En ce début d'année électorale, les experts en stratégie à gauche imaginèrent que le débat n'aurait pas lieu. La stratégie de l'évitement était alors théorisée. François Hollande devait adopter la sourdine sur un sujet qui fâche et se poser ainsi en rassembleur. Comment leur donner tort ? L'avenir de la France dans l'Europe, la raison et l'intérêt général commandent en effet de se tenir à distance de l'instrumentalisation de thématiques qui, de dérives identitaires en dérapages sécuritaires, contaminent les esprits depuis de trop nombreuses années.

Le débat sur l'immigration et l'asile doit pourtant être ouvert. La complexité du sujet, avec son cortège d'idées reçues à combattre, ne doit pas empêcher que la politique reprenne ses droits et que les hommes qui la font nous proposent une vision là où il n'y en a plus depuis longtemps.

À force d'instrumentaliser les questions migratoires et d'entretenir un climat délétère qui réduit le migrant à un fraudeur nuisible pour la France, l'immigration s'est brouillée avec les faits. Il faut les réaffirmer : les migrations sont une réalité mondiale modeste et largement maîtrisée et les migrants sont un atout économique pour la France et l'Europe.

Il faut défendre les principes essentiels sur lesquels une politique équilibrée d'asile et des migrations doit se construire : la recherche d'objectifs de protection, de solidarité, de justice et de citoyenneté.

Il est urgent de remettre de la cohérence dans cette politique, d'en finir avec le royaume d'Ubu où elle se pavane depuis dix ans au rythme des flashs et des coups de com'. Notre pays doit se doter de nouvelles structures de pilotage, tant les dysfonctionnements sont nombreux, induisant des pratiques d'un autre âge comme l'enfermement d'enfants, ou encore en remettant en cause les droits hérités de la Convention de Genève de 1951, en durcissant drastiquement les conditions d'accès et d'obtention du statut de réfugié. Comme si le monde s'était soudain pacifié, débarrassé de ses tyrans et de son lot de supplices!

Nous avons besoin d'un service public de l'accueil et de l'intégration déployé sur l'ensemble du territoire coordonné par un ministère des Migrations et de la solidarité internationale qui fasse échapper ces questions à la seule vision du contrôle qui est celle du ministère de l'Intérieur.

C'est d'une vraie vision dont il nous faut disposer, pas d'un discours d'évitement ou d'embrasement. France terre d'asile, avec ses trente et une propositions pour une politique digne et d'intérêt partagé, propose matière à réflexion. Aux candidats à la présidentielle de s'en emparer pour enrichir le débat.

> **Pierre HENRY** Directeur général de France terre d'asile

en France Le Conseil d'État a rendu, le 10 février 2012,

un arrêt qualifié d'« historique » puisqu'il place le droit à l'hébergement d'urgence au rang d'une liberté fondamentale. Cette décision permettrait à toute personne ayant fait appel au dispositif de veille sociale et étant restée sans réponse, de saisir le tribunal administratif par le biais d'un référé liberté et d'ob-

L'Observatoire de France terre d'asile

EST UNE PUBLICATION DE FRANCE TERRE D'ASILE

Directeur de la publication : Jacques Ribs

Directeur général: Pierre Henry Rédactrice en chef: Elodie Soulard Comité de rédaction :

Sophie Deronzier, Chloé Ledoux, Elise Morel, Alix Pierard, Vincent Prosper, Caroline Roublin

www.france-terre-asile.org



Cette lettre est réalisée dans le cadre du projet Maison du jeune réfugié soutenu par le Fonds européen pour les réfugiés

Maquette: Collectif La Maison des Journalistes **Impression**: Marnat 3, impasse du Bel Air 94 110 Arcueil Tarif: 1,5 € ISSN: 1769-521 X



D 1	7	7 1 7	,		
KIII	letin	a'ar	าดทท	emo	2 n 1

² CEDH, 2 février 2012, I.M.c. France.
³ AMNESTY INTERNATIONAL, Document - Greece: A year on since the M.S.S. Judgment : Greece continues to violate asylum-seekers' human

Duttettit a aboutitement
Je souscris à un abonnement annuel au tarif de 15 € pour recevoir L'Observatoire de France terre d'asile et son supplément Pro Asile
Nom
Prénom
Adresse
Code postal
Ville
Règlement par chèque bancaire ou postal à : France terre d'asile, 22-24 rue Marc Seguin, 75018 Paris

Rulletin d'ahonnement

Dattetit a about tentett
Je souscris à un abonnement annuel au tarif de 50 € pour recevoir toutes les publications de France terre d'asile (L'Observatoire de France terre d'asile, Pro Asile et les Cahiers du Social)
Nom
Prénom
Adresse
Code postal
Ville
Règlement par chèque bancaire ou postal à : France terre d'asile, 22-24 rue Marc Seguin, 75018 Paris

Dons: www.france-terre-asile.org